

STATUTS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

adoptés le 8 juin 1968 et modifiés les :

23, 24 novembre 1968 : 1er Congrès
27, 28 et 29 novembre 1970 : 3ème Congrès
24, 25 et 26 novembre 1972 : 5ème Congrès
24 novembre 1974 : 6ème Congrès
24, 25 et 26 novembre 1978 : 11ème Congrès
31 mai, 1er et 2 juin 1991 : 24ème Congrès
29, 30 novembre et 1er décembre 1996 : 30ème Congrès
26, 27 novembre 2010 : 44ème Congrès
29 novembre 2014 : 48ème Congrès
19 janvier 2017 : 52ème Congrès
25, 26 novembre 2018 : 53ème Congrès
19, 20 et 21 novembre 2021 : 55ème Congrès

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est constitué, conformément au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, entre tous les membres du corps judiciaire tel que défini à l'article premier de l'ordonnance du 22 décembre 1958, un syndicat professionnel au sens du Code du travail.

Article 2

Ce syndicat est autonome et inscrit son action dans le mouvement social. Il prend le nom de Syndicat de la magistrature.

Article 3

Le Syndicat a pour objet :

- 1°) de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous et de toutes devant la loi ;
- 2°) de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ;
- 3°) d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation du service public de la justice et le fonctionnement de l'institution judiciaire, ainsi que le recrutement, la formation et la carrière des magistrat·e·s ;
- 4°) d'informer les membres du corps judiciaire et de défendre leurs intérêts collectifs ;
- 5°) d'assurer l'assistance et la défense des membres du corps judiciaire ;
- 6°) à ces fins, d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Le siège social du Syndicat est établi en France métropolitaine. Il est fixé par une décision du Conseil.

TITRE II ADHÉRENT·E·S

Article 6

Peut adhérer au Syndicat tout membre du corps judiciaire ainsi que tout ancien membre bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité.

L'adhésion emporte approbation des présents statuts et engage au paiement d'une cotisation annuelle.

Elle est exclusive de l'adhésion à tout autre syndicat poursuivant les mêmes buts.

Article 7

Tout·e adhérent·e peut démissionner dans les conditions prévues à l'article L 2141-3 du Code du travail.

Le Conseil peut exclure, par décision motivée prise à la majorité des deux tiers de ses membres, tout·e adhérent·e ayant causé un préjudice moral ou matériel au Syndicat ou ayant manqué gravement aux règlements syndicaux.

L'intéressé·e, connaissance prise des motifs servant de fondement à la demande d'exclusion, pourra présenter ou faire présenter sa défense.

Appel de la décision pourra être formé devant le Congrès, qui sera réuni dans un délai de douze mois.

TITRE III ADMINISTRATION ET ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER : LES SECTIONS SYNDICALES

Article 8

Les sections syndicales en juridiction

Conformément aux dispositions affirmées au chapitre II du titre IV du livre premier de la deuxième partie du Code du travail, il est créé dans chaque juridiction une section syndicale qui regroupe les magistrat·e·s en fonction et les auditeur·trice·s en stage dans le ressort de cette juridiction.

La section syndicale de juridiction est la base de l'action militante.

Les sections élisent un ou une délégué·e syndical·e de juridiction ainsi qu'un·e ou plusieurs suppléant·e·s.

Le mandat du ou de la délégué·e syndical·e de juridiction est de deux ans.

Il·Elle ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs.

Cette élection a lieu dans le mois qui suit le Congrès au scrutin majoritaire à un tour. L'élection n'est valable que dans la mesure où la moitié au moins des adhérent·e·s de la juridiction y ont participé. Le vote par procuration est possible. Toutefois, chaque participant·e au vote ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas de mutation d'un ou une délégué·e syndical·e de juridiction, son remplacement est assuré par son ou sa suppléant·e. S'il n'y en a pas, il est procédé à de nouvelles élections.

A l'Ecole nationale de la magistrature, à l'Ecole nationale des greffes et à la Chancellerie, les adhérent·e·s constituent une section et élisent un ou une délégué·e syndical·e.

Article 9

Les sections syndicales régionales

Les adhérent·e·s en fonction dans chaque cour d'appel élisent dans le mois qui suit le Congrès, au cours d'une réunion de ressort, un ou une délégué·e régional·e ainsi qu'un·e ou plusieurs suppléant·e·s.

Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L'élection n'est valable que dans la mesure où la moitié au moins des adhérent·e·s du ressort y ont participé. Le vote par procuration est possible. Toutefois, chaque participant·e au vote ne pourra disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Le vote par correspondance par des procédés garantissant l'anonymat est possible.

Le mandat d'un ou une délégué·e régional·e est de deux ans. Il ou elle ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs.

La section de la Chancellerie, à laquelle sont rattaché·e·s les adhérent·e·s mis·es à disposition ainsi que celles et ceux en position de détachement, bénéficie d'un ou une délégué·e régional·e.

La Cour de cassation, la cour d'appel de Paris et les juridictions de son ressort constituent une région syndicale représentée par deux délégué·e·s régionaux·ales.

Les adhérent·es des sections des magistrat·e·s détaché·e·s à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale des greffes sont rattaché·e·s au ressort de leur résidence administrative.

Le ou la délégué·e régional·e coordonne l'action des sections et représente le Syndicat dans sa région.

Les délégué·e·s régionaux·ales font partie de plein droit du Conseil.

En cas de mutation d'un·e délégué·e régional·e, son remplacement est assuré par son ou sa suppléant·e. S'il n'y en a pas, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 10

Les sections syndicales d'auditeur·trice·s de justice

Conformément aux dispositions affirmées au chapitre II du titre IV du livre premier de la deuxième partie du Code du travail, il est créé à l'Ecole nationale de la magistrature, pour chaque promotion, une section syndicale qui regroupe les auditeur·trice·s de justice adhérent·e·s indépendamment de leur représentation dans les sections où ils ou elles se trouvent en stage.

Les auditeur·trice·s élisent, pour chaque promotion de l'Ecole nationale de la magistrature, un ou une délégué·e syndical·e et un·e ou plusieurs suppléant·e·s.

Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L'élection n'est valable que dans la mesure où la moitié au moins des adhérent·e·s de la promotion y ont participé. Le vote par procuration est possible.

Toutefois, chaque participant·e au vote ne pourra disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Le vote par correspondance par des procédés garantissant l'anonymat est possible.

Le ou la délégué·e syndical·e coordonne l'action des auditeur·trice·s de sa promotion et représente les auditeur·trice·s auprès de la direction de l'école. Ses fonctions cessent lorsque sa promotion sort de l'Ecole nationale de la magistrature.

CHAPITRE DEUX : LE CONSEIL

Article 11

Le Conseil met en œuvre la politique syndicale déterminée par le Congrès.

Il établit le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Congrès.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Conseil ou en cas d'urgence, ses pouvoirs sont exercés par le Bureau, à charge de réunir le Conseil, pour lui rendre compte, aussitôt que les circonstances le permettent.

Article 12

Le Conseil se compose :

-de seize conseiller·e·s magistrat·e·s, dont au moins quatre magistrat·e·s du second grade, élus par le Congrès au scrutin majoritaire uninominal à un tour ;

-des délégué·e·s syndicaux·ales auditeur·trice·s de justice, au nombre d'un·e par promotion, élu·e·s conformément à l'article 10 ;

-des délégué·e·s régionaux·ales représentant chacune des cours d'appel de métropole et d'outre-mer, des deux délégué·e·s représentant le ressort de la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, et du ou de la délégué·e de la Chancellerie, élu·e·s selon les modalités prévues par l'article 9.

Article 13

Les conseiller·ère·s sont élu·e·s pour 2 ans, sauf s'ils ou elles sont élu·e·s pour remplacer un poste de conseiller vacant ou démissionnaire, auquel cas ils ou elles sont élu·e·s pour la durée restante du mandat interrompu. Ils ou elles ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs.

Article 14

Les conseiller·ère·s élu·e·s par le Congrès et les auditeur·trice·s de justice membres du Conseil élisent parmi eux un Bureau.

Ils ou elles peuvent mettre fin à ses fonctions à tout moment par décision prise à la majorité absolue.
Le Bureau est élu pour deux ans.
Les membres du Bureau ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de six années consécutives.

Article 15

Le Conseil peut adjoindre au Bureau un secrétariat permanent composé de trois adhérent·e·s au plus proposé·e·s par le Bureau.
Ce secrétariat est essentiellement chargé de coordonner les activités du Bureau et du Conseil.

Article 16

Le Conseil se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau ou sur demande de la moitié de ses membres.
Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles qu'il retient en cours de séance.
L'ordre du jour est diffusé à l'ensemble des syndiqué·e·s au moins sept jours avant la réunion du Conseil.

Article 17

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s.
Les conseiller·ère·s et délégué·e·s régionaux·ales dont la résidence administrative est située dans des départements ou régions d'outre-mer peuvent prendre part au vote du conseil au moyen d'un système de visio-conférence permettant de garantir leur identification. Ils ou elles doivent préalablement avoir averti le bureau ou le conseil de leur souhait de participer par le biais de la visio-conférence.
Lorsqu'une délibération a été adoptée en l'absence de la moitié des membres du Conseil ayant leur résidence administrative en métropole :
- si la question était à l'ordre du jour, la délibération devient définitive ;
- si la question n'était pas à l'ordre du jour et qu'au moins dix membres du Conseil le sollicitent dans les dix jours de la diffusion du procès-verbal de Conseil, elle est inscrite de plein droit à l'ordre du jour du Conseil suivant.

Article 18

Les délibérations du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux dressés par le Bureau et diffusés à tou·te·s les syndiqué·e·s dans les dix jours de la réunion du Conseil.

Article 19

Les réunions du Conseil sont ouvertes à tout·e syndiqué·e, avec voix consultative.

Article 20

Le Conseil autorise le Syndicat à ester en justice. En cas d'urgence, ce pouvoir appartient tant au ou à la président·e qu'au ou à la secrétaire général·e, le Conseil en délibérant d'office lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE TROIS : LE BUREAU

Article 21

Le Bureau est composé de :
- un ou une président·e,
- un ou une secrétaire général·e,
- cinq secrétaires nationaux·ales dont un ou une trésorier·ère et un ou une auditeur·trice de justice.

Article 22

Le Bureau est l'organe collectif d'exécution des décisions du Conseil.
Il gère les affaires courantes.

Article 23

Les fonctions du Bureau sont assurées indifféremment par chacun·e de ses membres.
Toutefois, à l'égard des tiers, tant le ou la président·e que le ou la secrétaire général·e assurent la représentation juridique du Syndicat.

Article 24

Le ou la trésorier·ère liquide les dépenses ordonnancées tant par le ou la président·e que par le ou la secrétaire général·e.

Il ou elle recouvre les cotisations.

Il ou elle tient au jour le jour la comptabilité.

Le ou la président·e, le ou la secrétaire général·e ou le ou la trésorier·ère font ouvrir et fonctionner les comptes bancaires du Syndicat.

Ils ou elles effectuent les encaissements et paiements.

CHAPITRE QUATRE : LE CONGRÈS

Article 25

Le Congrès détermine la politique syndicale.

Le Conseil soumet à son approbation le rapport d'activité pour la période écoulée depuis le précédent Congrès.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles qu'il retient en cours de séance.

Article 26

Le Congrès se tient au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du Bureau. En outre, le Bureau convoque le Congrès sur décision du Conseil ou à la demande de 15 % des adhérent·e·s.

Article 27

Les dates, lieu et ordre du jour du Congrès sont arrêtés par le Conseil.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des adhérent·e·s quinze jours au moins avant la date du Congrès.

Article 28

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple. Prennent part au vote les adhérent·e·s à jour de leur cotisation.

Le vote par mandataire est admis. Il est réservé aux seules élections et modifications statutaires.

Nul·le ne peut disposer de plus de quatre voix, y compris la sienne.

Le Bureau assume le bureau du Congrès.

Article 29

Les décisions et les motions adoptées par le Congrès sont diffusées par le Bureau.

Les résultats des élections font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote.

Article 30

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle du quart au moins des membres du Syndicat, par décision d'un Congrès extraordinaire statuant comme il est dit à l'article 31.

Article 31

Le Congrès extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des adhérent·e·s sont présent·e·s ou représenté·e·s et à la majorité des deux tiers des votant·e·s.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est re-convoqué dans le mois suivant et statue alors à la même majorité sans condition de quorum.

Pour les seules modifications statutaires, si le quorum du Congrès extraordinaire n'est pas atteint, ces modifications sont soumises au vote du Congrès ordinaire suivant qui statue alors à la majorité des deux tiers des votant·e·s.

Les délibérations du Congrès extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire général·e.

Article 32

Le Congrès appelé à se prononcer sur la dissolution du Syndicat est convoqué à cet effet au moins huit mois à l'avance.

Le Congrès se prononce dans les conditions définies à l'article 31.

En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat au jour de la dissolution sera versé aux institutions ou associations désignées par le Congrès.

TITRE IV TRÉSORERIE

Article 33

L'avoir du Syndicat comprend notamment les cotisations, les subventions, les dons et les legs ainsi que les intérêts des sommes placées.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil.

Les dépenses sont constituées par les frais d'organisation, de gestion et de fonctionnement.

Les comptes sont clôturés chaque année au 30 juin.

Chaque délégué·e syndical·e peut disposer pour les frais courants afférents au fonctionnement de sa section ou des sections de son ressort de 15 % du montant des cotisations versées par les syndiqué·e·s de ce ressort.

Article 34

Les fonctions syndicales sont gratuites. Les frais de déplacement et d'hébergement peuvent donner lieu à remboursement.

Article 35

L'approbation des comptes de l'exercice clos est soumise par le Bureau à l'ensemble des syndiqué·e·s réuni·e·s en Congrès ou, les années où il n'est pas tenu de Congrès, à l'occasion du Conseil au plus tard le quinze décembre de chaque année.

La décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

La convocation est adressée par tous moyens, au moins quinze jours avant la date de la réunion, et est accompagnée du rapport financier établi par le Bureau et des comptes certifiés par le ou la commissaire aux comptes.